PAR COURRIEL

[redacted]

Montréal, le 20 mars 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-074D

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 20 février par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *« Une liste des produits offerts exclusivement aux membres du programme Grands Connaisseurs de la SAQ au cours de l'année 2023;*
    a. *Inclure les produits qui sont offerts aux membres de ce programme avant qu'ils ne soient offerts au grand public via le processus de loterie (à titre d'exemple, si certains produits sont offerts à ces membres à l'avance);*
    b. *Si les membres de ce programme bénéficient d'une allocation spécifique (par ex. disons que la SAQ a 12 bouteilles d'un produit au total, et en offre 6 en loterie et 6 aux membres de ce programme), s.v.p. les inclure et l'indiquer);*
    c. *Indiquer les produits exclusivement offerts aux membres de ce programme (jamais disponibles au grand public);*
2. *Le nombre de membres du programme Grands Connaisseurs*
3. *Comment la SAQ effectue l'allocation des produits parmi les membres Grand Connaisseurs?*
    - *À titre d'exemple, certains produits ont une allocation extrêmement limitée (par exemple: Domaine de la Romanée-Conti). Il y a certainement plus de membres Grand Connaisseurs qui désirent acheter ces produits que de disponibilité. Comment la SAQ détermine à qui sera offert l'achat de ces produits?».*

D'abord, en réponse à vos deuxièmes et troisièmes questions, le programme des Grands Connaisseurs comptait 400 membres en date des présentes. Quant à l'allocation des produits parmi ces membres, nous n'avons pas de document qui réponde à cette question. Par ailleurs, nous sommes en mesure de préciser que les produits sont vendus aux membres selon leurs intérêts, la disponibilité, le niveau et l'historique d'achat du membre et les exigences qui peuvent être émises par des producteurs pour contrer la revente de produits. À certaines occasions, des loteries peuvent également être proposées entre les membres pour attribuer certains produits.

En réponse à votre première question, nous ne détenons pas de document qui liste les produits offerts exclusivement aux membres du programme des Grands Connaisseurs et n'avons pas à en constituer un en vertu de l'article 15 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »).

… /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous pouvons toutefois préciser les éléments suivants:

- La majorité des produits d'exception sont offert à l'ensemble de la clientèle par un système de loterie accessible à tous les clients. Par ailleurs, pour certain de ces produits d'exception, une portion des allocations entre 10% et un maximum de 20% des produits peut être réservée pour la clientèle des Grands Connaisseurs ou pour vieillissement dans notre cave de garde;
- Les produits qui sont issus de notre cave de garde sont vendus au prix du marché au moment où ils sont rendus disponibles à la vente aux membres Grands Connaisseurs;
- Tel que mentionné dans la réponse qui vous a été fournie le 19 février 2024 [N/D 2023-2024-069D], les membres Grands Connaisseurs ont accès à certains produits de façon exclusive notamment dans le cadre de voyages et événements auxquels des producteurs de renom participent.
- Dans le cas des vins du Domaine de la Romanée-Conti (DRC), ces vins sont effectivement en grande demande et les allocations disponibles ne permettent pas de les offrir à l'ensemble de la clientèle, même au sein des Grands Connaisseurs. Afin de préserver les allocations qui sont accessibles à la SAQ et à la demande du producteur qui veut limiter la spéculation associée à la revente de ces produits, la vente des vins de la DRC est réservée aux membres Grands Connaisseurs qui ont acheté de tels produits durant les années précédentes.

Nous tenons enfin à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [redacted], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[redacted]

Me Daniel Collette
DC/dn

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).